

3 JUL. 2013

PRÉFET DE L'OISE

S3IC

Arrêté préfectoral actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société SEDE Environnement sur son site de Reuil Sur Brèche (60 480) - lieu-dit « Domaine de Mauregard »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur



Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 décembre 2004 délivré à la société SEDE Environnement pour les activités exercées dans son établissement situé sur la commune de Reuil Sur Brèche (60480), lieu-dit « Domaine de Mauregard » ;

Vu la demande d'antériorité formulée le 8 octobre 2010 par la société SEDE Environnement, pour les installations qu'elle exploite à Reuil Sur Brèche (60480), lieu-dit « Domaine de Mauregard », en particulier les activités répertoriées sous les rubriques 2780-1b et 2780-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, suite à la parution du décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant ladite nomenclature ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 30 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société SEDE Environnement, sur son site de Reuil sur Brèche (60480), et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 avril 2012 susvisés et dont le contenu a été soumis à l'avis de la société SEDE Environnement, le 24 avril 2013 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 30 avril 2013 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral susvisé qui lui a été soumis le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juin 2013 et sa réponse électronique du 17 juin 2013;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L.513-1 du code de l'environnement stipule que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que la demande d'antériorité formulée par la société SEDE Environnement, le 8 octobre 2010, a été établie dans le délai fixé à l'article L.513-1 du code de l'environnement susvisé et qu'à ce titre, le pétitionnaire peut poursuivre l'exploitation de ses installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans disposer de cette autorisation, de cet enregistrement ou de cette déclaration prévus par le code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande d'antériorité, il y a lieu, d'une part, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société SEDE Environnement, sur son site de Reuil Sur Brèche (60480) – lieu-dit « Domaine de Mauregard » et, d'autre part, d'imposer au pétitionnaire le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 22 avril 2008 et 20 avril 2012 susvisés ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R.512-31 du code de l'environnement, permettent d'imposer au pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SEDE Environnement dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à Arras (62003) est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site de Reuil Sur Brèche (60480) – lieu-dit « Domaine de Mauregard » et ce, au bénéfice des droits acquis définis à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les activités exercées par la société SEDE Environnement sur son site de Reuil Sur Brèche (60480) – lieu-dit « Domaine de Mauregard » sont celles figurant dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2780 – 2a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j	Q = 39 t/j	A
2780 – 1b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 50 t/j	Q = 39 t/j	E
2260 - 2b	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	P = 350 kW	D

2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	V = 5 000 m ³	D
1532 - 2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	V = 2 000 m ³	D

(*) A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sont applicables, dès la notification du présent arrêté, à la société SEDE Environnement, en particulier pour l'activité répertoriée sous la rubrique 2780-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2780-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dès la notification du présent arrêté, à la société SEDE Environnement.

ARTICLE 5 :

Les dispositions édictées aux arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables, dès la notification du présent arrêté, à la société SEDE Environnement.

ARTICLE 6 :

Le récépissé préfectoral de déclaration du 13 décembre 2004 est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

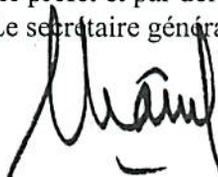
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Reuil sur Brèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société SEDE Environnement
5 rue Frédéric Degeorge
BP 175
62003 ARRAS Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Reuil sur Brèche

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie